



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

ANNEE 2018 N° Spécial du 28 décembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2018 - N° Spécial 28 décembre 2018

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

http://www.bas-rhin.gouv.fr
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE - Secrétariat Général

- Délégation de signature durant les permanences des sous-préfets 28.12.2018

CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

- Décision n° 29/2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales - 19.12.2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté approuvant l'évolution et la restitution des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre 20.12.2018
- Arrêté portant transformation du Syndicat mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)—12.12.2018......
- Arrêté portant évolution des compétences et adoption de nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Haguenau 20.12.2018
- Arrêté portant extension de compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn 27.12.2018
- Arrêté portant mise à jour des statuts des compétences de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig 27.12.2018
- Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre, modification des statuts et changement de dénomination du Pôle Métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar 27.12.2018

SC -	OUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection 27 allée des Comtes – 67200 STRASBOURG KOENIGSHOFFEN– 19.12.2018
-	Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection 50 allée Reuss – 67100 STRASBOURG NEUHOF–19.12.2018
	51RASDOURG NEOHOI - 17.12.2010



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

durant les permanences des sous-préfets

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de la route et notamment l'article L 18.1;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de procédure pénale;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- VU le décret du 10 juin 2016 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Haguenau-Wissembourg (classe fonctionnelle III);
- VU le décret du 30 septembre 2018 portant nomination de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saverne;

- VU le décret du 13 janvier 2017 portant nomination de Mme Clara THOMAS, personnel de direction d'établissement d'enseignement de l'éducation nationale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Molsheim;
- VU le décret du 14 février 2017 portant nomination de M. Alexandre PITON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Sélestat-Erstein;
- VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de M. Yves SEGUY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin;
- VU le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (classe fonctionnelle III);
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Mme Nadia IDIRI, administratrice territoriale, en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 octobre 2017 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la Région Grand Est;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 er : Délégation de signature est consentie pendant leurs permanences, à :

- M. Dominique SCHUFFENECKER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet,
- Mme Nadia IDIRI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe,
- Mme Clara THOMAS, sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim,
- M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de Saverne,
- Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Haguenau-Wissembourg
- M. Alexandre PITON, sous-préfet de Sélestat-Erstein;
- M. Blaise GOURTAY, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

à l'effet de prendre toute mesure ou décision nécessitée par une situation d'urgence notamment dans les matières suivantes :

> législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit

d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence) et d'éloignement ou de remise à un autre État, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;

- ➢ législation et réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement, régies par la 3° partie du code de la santé publique (livre II, titre I, chapitre III) et notamment par ses articles L. 3213-1 et suivants;
- > législation relative au permis de conduire ;
- > législation funéraire;
- ➢ arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, sur l'ensemble du département excepté dans les communes de BISCHHEIM, HOENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, SCHILTIGHEIM, STRASBOURG, OSTWALD, HAGUENAU et SELESTAT en application de l'article L 325-1-2 du code de la route, modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité;
- > mesures administratives:
 - d'opposition à la sortie du territoire, à titre conservatoire, des mineurs ;
 - d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale ;

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets des arrondissements de Molsheim, Saverne, Sélestat et Haguenau-Wissembourg, et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le 28 BEC. 2018

Le Préfet

Jean-Luc MARX



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

Madame Sylvie GARAU Directrice des Migrations et de l'Intégration par intérim

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Grand Est;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin;
- VU le procès-verbal de la réunion du comité technique de la préfecture du Bas-Rhin du 5 octobre 2017 ;
- VU la décision d'affectation en date du 27 décembre 2018, nommant Mme Sylvie GARAU, attachée principale, Directrice des Migrations et de l'Intégration par intérim avec conservation de ses fonctions de chef du Pôle Juridique et Contentieux, à compter du 3 décembre 2018.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GARAU, Directrice des Migrations et de l'Intégration par intérim, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances à l'exception des documents ci-après :

- Arrêtés présentant un caractère réglementaire général ;
- Correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux et maires ;
- Nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- Refus de séjour après avis émis par la commission des titres de séjour ;
- Arrêtés d'expulsion.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GARAU la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion des refus de séjour sera exercée dans l'ordre par Mme Danielle BALU, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, M. Jean-François GODART, attaché, chef de la plate-forme interdépartementale des naturalisations et par Mme Anaïs BERTHOUMIEU, attachée, chef du bureau des titres de séjour.

<u>Article 3</u>: Sous l'autorité de Mme Sylvie GARAU, délégation de signature est donnée pour signer ou viser dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-après :

I) Bureau des titres de séjour

Mme Anaïs BERTHOUMIEU, attachée, chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Corinne DESANGES, attachée, adjoint au chef de bureau, à Mme Rita SIFFERT, attachée, responsable du hall, à Mme Manon STEIBEL, attachée, adjointe à la responsable du hall, à Mme Jeanine MARIN, secrétaire administratif et à Mme Corinne POURCHASSE, secrétaire administratif,

- les cartes de séjour des étrangers,
- les récépissés de demandes de titres de séjour (autres que ceux délivrés aux demandeurs d'asile),
- les prorogations de visas consulaires ou établissements de visas préfectoraux et Schengen
- les titres de voyage et titres d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- les sauf-conduits pour les ressortissants étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs nés à l'étranger,
- les titres d'identité républicain pour les étrangers mineurs nés en France,
- les demandes de contrôle médical en vue de la première délivrance d'un titre de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- les transmissions d'informations à l'intention d'administrations et de services publics,
- les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étranger conformément à la Convention de délégation de gestion, avec le CERT permis de conduire de la préfecture de Loire-Atlantique, en matière d'échange de permis de conduire du 8/09/2017,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers participant à des voyages scolaires dans l'Union Européenne,
- les contrats d'intégration républicaine (décret du 1^{er} juillet 2016),

- les courriers relatifs à l'activité du bureau du séjour,
- les correspondances courantes, ne comportant pas de décision, entrant dans le cadre de leurs attributions.

Section des rédacteurs et instructeurs

- Mme Maud MAS, secrétaire administratif,
- Mme Aurélie EUCAT, secrétaire administratif,
- M. Mickael FRIOT, secrétaire administratif,
- Mme Charlotte BERTHIER, secrétaire administratif,
- Mme Djedjiga CHARDI-DAHMANI, secrétaire administratif,
- Mme Hélène HINERSCHIED, secrétaire administratif,
- Mme Monia JUNG, secrétaire administratif,
- · Mme Audrey KEMPFER, secrétaire administratif,
- Mme Sandra PARISOT, secrétaire administratif,
- Mme Eléonore PIOVANO, secrétaire administratif.

à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de titres de séjour (autres que ceux délivrés aux demandeurs d'asile),
- les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs nés à l'étranger,
- les titres d'identité républicain pour les étrangers mineurs nés en France,
- les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étranger conformément à la convention de délégation de gestion, avec le CERT permis de conduire de la Préfecture de Loire-Atlantique, en matière d'échange de permis de conduire du 8/09/2017,
- les demandes de contrôle médical en vue de la première délivrance d'un titre de séjour,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers participant à des voyages scolaires dans l'Union Européenne,
- les transmissions d'informations à l'attention d'administrations et de services publics,
- les correspondances courantes, ne comportant pas de décision, entrant dans le cadre de leurs attributions.

Section du hall

- Mme Aurélie AGASSON, adjoint administratif,
- Mme Sophie BRAUNSTEIN, adjoint administratif,
- Mme Fabienne BREYEL, adjoint administratif,
- Mme Flore-Anne FUMEL, adjoint administratif,
- Mme Sabine LE PAN, adjoint administratif,
- Mme Carolina SORROCHE, adjoint administratif,
- Mme Denise WATTECAMPS, adjoint administratif,
- Mme Agnès BLATTNER, adjoint administratif,
- Mme Virginie DROMET, adjoint administratif,
- Mme Nathalie BRENDLE, adjoint administratif.

- les récépissés de demandes de titres de séjour (autres que ceux délivrés aux demandeurs d'asile),
- les titres de voyage et titres d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs nés à l'étranger,
- les titres d'identité républicain pour les étrangers mineurs nés en France,
- les demandes de contrôle médical en vue de la première délivrance d'un titre de séjour,
- les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étranger conformément à la Convention de délégation de gestion, avec le CERT permis de conduire de la préfecture de Loire-Atlantique, en matière d'échange de permis de conduire du 8/09/2017,
- les correspondances courantes, ne comportant pas de décision, entrant dans le cadre de leurs attributions.

II) BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

Mme Danielle BALU, attachée principale, chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mélina SCHULL, attachée, adjointe au chef de bureau, à Mme Sophie ECKERT, attachée, chef du pôle régional Dublin, et à Mme Férial MOHAMED BEN ALI, attachée, adjointe au chef du pôle régional Dublin

à l'effet de signer :

- les attestations de demandeurs d'asile autorisant le maintien sur le territoire français,
- l'information du procureur dans le cadre des placements en rétention (L 551-2 du CESEDA), requêtes au juge judiciaire à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention des étrangers en instance d'éloignement, les demandes d'autorisation de visite domiciliaire (L.561-2 II du CESEDA) ainsi que les appels et les mémoires en défense;
- les décisions de paiement des frais d'interprétariat dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'éloignement (chapitres budgétaires 31.98, 34.41 et 37.10),
- les laissez-passer établis dans le cadre des réadmissions effectuées en application du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les réquisitions d'extraction pour les étrangers détenus (article D316 du Code de Procédure Pénale).
- les correspondances courantes relatives à l'ensemble des attributions du bureau de l'asile et de l'éloignement.

Section « pôle régional Dublin »

• Mme Joanna GROSS, secrétaire administratif, chef de la section instruction et contentieux

- les mémoires en défense dans le cadre des recours introduits devant le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel dans les matières relevant du pôle régional Dublin,
- les attestations de demandeurs d'asile autorisant le maintien sur le territoire français,

- les correspondances courantes, ne comportant pas de décision, entrant dans le cadre de leurs attributions,
 - M. Timothée HEINZ, secrétaire administratif,
 - Mme Valérie LUTZ, secrétaire administratif,
 - Mme Virginie FRANTZ, secrétaire administratif,
 - Mme Jennifer KOCH, secrétaire administratif
 - M. Victor KRIBS, contractuel,
 - Mme Morgane BOUAILLON, contractuelle,
 - Mme Anne MICHEL, contractuelle,
 - Mme Magdalena LAGNY, contractuelle,

à l'effet de signer:

- les attestations de demandeurs d'asile autorisant le maintien sur le territoire français,
- les correspondances courantes, ne comportant pas de décision, entrant dans le cadre de leurs attributions
 - M. Maxime VAN CAEMERBEKE, secrétaire administratif, chef de la section transfert
 - Mme Corinne GRANDEMANGE, secrétaire administratif,
 - Mme Fatima ASSIDI, secrétaire administratif,
 - · Mme Céline MUESS, secrétaire administratif,
 - Mme Valérie HENNER, secrétaire administratif,
 - M. Grégory BUCHHOLTZ, secrétaire administratif.

à l'effet de signer :

- l'information du procureur dans le cadre des placements en rétention (L 551-2 du CESEDA), requêtes au juge judiciaire à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention des étrangers en instance d'éloignement, les demandes d'autorisation de visite domiciliaire (L. 561-2II du CESEDA) ainsi que les appels et les mémoires en défense en matière de rétention administrative (articles L552-1, L552-7, L552-8 et L552-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- les laissez-passer établis dans le cadre des réadmissions effectuées en application du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, les demandes auprès de l'OFPRA des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L.723-9 du CESEDA .
- les demandes auprès de l'OFPRA pour disposer des documents d'état civil ou de voyage en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement conformément à l'article L 723-9 du CESEDA
- les correspondances courantes, ne comportant pas de décision, entrant dans le cadre de leurs attributions.

En outre, mandat est donné aux personnes citées infra, aux fins de représenter le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Grand Est, aux audiences devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pour y défendre la position de l'État et apporter toutes précisions utiles aux débats :

- Mme Sophie ECKERT, attachée, chef du pôle régional Dublin
- Mme Férial MOHAMED BEN ALI, attachée, adjointe au chef du pôle régional Dublin
- Mme Joanna GROSS, secrétaire administratif, chef de la section instruction et contentieux

- M. Timothée HEINZ, secrétaire administratif,
- Mme Valérie LUTZ, secrétaire administratif,
- Mme Virginie FRANTZ, secrétaire administratif,
- · Mme Jennifer KOCH, secrétaire administratif
- M. Victor KRIBS, contractuel,
- Mme Morgane BOUAILLON, contractuelle,
- Mme Anne MICHEL, contractuelle,
- Mme Magdalena LAGNY, contractuelle.

Section « éloignement »

- Mme Odile ROUX, secrétaire administratif,
- M. Alexis DUBAS, secrétaire administratif,
- Mme Julie WEBER, secrétaire administratif.

à l'effet de signer :

- l'information du procureur dans le cadre des placements en rétention (L 551-2 du CESEDA), requêtes au juge judiciaire à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention des étrangers en instance d'éloignement,les demandes d'autorisation de visite domiciliaire (L. 561-2II du CESEDA) ainsi que les appels et les mémoires en défense en matière de rétention administrative (articles L552-1, L552-7, L552-8 et L552-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- les laissez-passer établis dans le cadre des réadmissions effectuées en application du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, Les demandes auprès de l'OFPRA des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L.723-9 du CESEDA .
- L 723-9 du CESEDA
- les correspondances courantes, ne comportant pas de décision, entrant dans le cadre de leurs attributions

Section « asile »

- M. Jean-Claude BOURLIER, secrétaire administratif,
- Mme Fairouz LALAOUI, secrétaire administratif,
- Mme Christelle JUND, secrétaire administratif.
- Mme Marie SEYLLER, contractuelle,
- Mme Marie CHEVANNE, contractuelle,
- M. Kevin LANDAU, contractuel.

- les attestations de demandeurs d'asile autorisant le maintien sur le territoire français,
- les laissez-passer établis dans le cadre des réadmissions effectuées en application du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les entretiens individuels menés conformément au règlement Dublin III,
- les récépissés valant justificatif d'identité délivrés en échange d'un passeport ou d'un document de voyage conformément à l'article L.611-2 du CESEDA,

- les correspondances courantes, ne comportant pas de décision, entrant dans le cadre de leurs attributions.

III) PLATE-FORME INTERDÉPARTEMENTALE DE NATURALISATION

M. Jean-François GODART, attaché, chef de la plate-forme interdépartementale de naturalisation, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mélodie STOLL, attachée, adjointe au chef de plate-forme,

à l'effet de signer :

- les actes relatifs à l'instruction des déclarations de nationalité à raison du mariage, à raison de la qualité d'ascendant de français, à raison de la qualité de frère ou sœur de français et des dossiers de demandes de naturalisation et de réintégration, en application du Code Civil (Livre 1 Titre 1^{er} bis) et du décret 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.
- les correspondances courantes relatives à l'ensemble des attributions de la plateforme régionale de naturalisation.
 - Mme Brigitte BELLER, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - Mme Marilyn ILSKI, secrétaire administratif,
 - Mme Chantal KALUNDA, secrétaire administratif,
 - Mme Claire LANAVERRE, secrétaire administratif,
 - Mme Nina POILLOT, secrétaire administratif,
 - Mme Souad EGAL, adjoint administratif,
 - Mme Denise GANE-PAULINE, adjoint administratif,
 - Mme Manuella STOCKER, adjoint administratif,
 - Mme Claudie SCHNELZAUER, adjoint administratif,
 - Mme Marie-Brinda VYTHALINGUM, adjoint administratif
 - Mme Fabienne DJEDDOU DE LUCA, adjoint administratif,

à l'effet de signer les correspondances courantes ne comportant pas de décision entrant dans le cadre de leurs attributions.

En outre, sont habilités à procéder aux entretiens d'assimilation prévus aux articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, les agents nommément désignés ci-après :

- Mme Mélodie STOLL, attachée, adjointe au chef du bureau des naturalisations,
- Mme Brigitte BELLER, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Marilyn ILSKI, secrétaire administratif,
- · Mme Chantal KALUNDA, secrétaire administratif,
- Mme Claire LANAVERRE, secrétaire administratif,
- Mme Nina POILLOT, secrétaire administratif,
- · Mme Souad EGAL, adjoint administratif,
- Mme Manuella STOCKER, adjoint administratif,
- Mme Claudie SCHNELZAUER, adjoint administratif,
- Mme Marie-Brinda VYTHALINGUM, adjoint administratif,
- Mme Fabienne DJEDDOU DE LUCA, adjoint administratif.

<u>Article 4 :</u> Délégation est donnée à Mme Sylvie GARAU, en sa qualité de chef de centre de responsabilités, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant maximum de 3 000 € pour les achats de fournitures, consommables et mobilier, réalisés dans le cadre de marchés publics et imputés sur le budget de la direction (BOP 307) et les bons de commande d'un montant maximum de 500 € pour les achats hors marchés de la direction, et à constater le service fait.

<u>Article 5:</u> En qualité de prescripteurs Nemo et Chorus Formulaire, Mme Flore-Anne FUMEL, adjoint administratif, Mme Valérie LE GALL, adjoint administratif, et Mme Magdalena LAGNY, contractuelle, sont habilitées, à l'effet de saisir les expressions de besoin et de constater le service fait dans l'outil Nemo et Chorus Formulaire.

Article 6: l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 est abrogé.

<u>Article 7:</u> Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



Centre Hospitalier Erstein

Décision n° 29/2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

VU	la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction
	publique hospitalière,

le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°,3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 10,

VU l'organigramme du pôle de la direction générale, de la gestion administrative et technique et de la formation

VU l'arrêté du 31 juillet 2017 nommant M. Gilles DUFFOUR, directeur du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et de l'IME de Sélestat,

VU l'arrêté du 31 juillet 2017 nommant Mme Noura EL MARRADI, directrice adjointe au centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et à l'IME de Sélestat.

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier d'ERSTEIN pendant l'absence pour congé du chef d'établissement,

DECIDE

Article 1

Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN, donne délégation générale de signature et de compétence à Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et à l'IME de Sélestat,

Cette décision est valable pour le 31 décembre 2018.

Fait à Erstein, le 19/12/2018

Le Directeur

Gilles DUFFOU

Destinataires: Trésorier, Intéressés, insertion au recueil des actes administratifs



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité

RC

ARRÊTE DU 19 DEC 2013

portant création de la commune nouvelle «Val-de-Moder » et rattachement à la communauté d'agglomération de Haguenau

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 2 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;
- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 3 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL DE MODER issue de fusion des communes de Pfaffenhoffen, La Walck et Uberach ;
- VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin du 29 novembre 2018 et du 19 décembre 2018;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - VAL DE MODER

en date du 23/10/2018

- RINGELDORF

en date du 23/10/2018

sollicitant la création d'une commune nouvelle issue de la fusion de la commune de VAL DE MODER et de RINGELDORF ;

VU la charte de la commune nouvelle réglant et détaillant les principes fondateurs d'organisation et de fonctionnement approuvée par les conseils municipaux des communes fondatrices;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de RINGELDORF et VAL DE MODER en date du 23 octobre 2018 se prononçant sur le rattachement de la commune nouvelle à la communauté d'agglomération de Haguenau, ainsi que sur le rattachement de la commune de Ringeldorf à l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg;
- VU les délibérations concordantes :

-du conseil communautaire du Pays de la Zorn -du conseil municipal de RINGELDORF en date du 29 novembre 2018 en date du 28 novembre 2018

portant sur les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de RINGELDORF de la communauté de communes du pays de la Zorn;

- VU la procédure de consultation pour avis engagée pour le rattachement de la commune nouvelle de Val-de-Moder à la communauté d'agglomération de Haguenau, en vertu du II de l'article L 2113-5 du code général des collectivités territoriales, par courriers du Préfet du Bas-Rhin en date du 31 octobre 2018;
- VU l'avis favorable émis par le conseil de la communauté de communes du Pays de la Zorn en date du 25 octobre 2018 et les avis exprimés par ses communes membres très majoritairement favorables;
- VU l'avis favorable émis par le conseil de la communauté d'agglomération de HAGUENAU en date du 8 novembre 2018 et les avis rendus par ses communes membres très majoritairement favorables.
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Grand Est du 19 décembre 2018 portant rattachement de la commune de Ringeldorf à l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg et emportant modification des limites territoriales des arrondissements de Saverne et Haguenau-Wissembourg;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1:

Est créée à compter du 1er janvier 2019 une commune nouvelle constituée des communes de VAL DE MODER et de RINGELDORF.

Article 2:

La commune nouvelle prend le nom de « Val-de-Moder ». Son siège est fixé au 9 place du Marché, à 67350 Pfaffenhoffen-Val-de-Moder

Article 3:

La population totale de la commune nouvelle est composée de 5190 habitants, la population municipale est de 5119 habitants (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 source INSEE).

Article 4:

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 59 membres, 52 issus du conseil municipal de Val de Moder, 7 issus du conseil municipal de Ringeldorf.

Article 5:

Sont instituées au sein de la commune nouvelle 4 communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée :

- La commune déléguée de La Walck, dont le siège de l'annexe de la mairie est fixé au 28 rue Principale à La Walck;
- La commune déléguée de Pfaffenhoffen, dont le siège est fixé au 17 rue du Docteur Schweitzer à Pfaffenhoffen;
- · La commune déléguée d'Uberach, dont le siège est fixé au 42 Grand Rue à Uberach;
- La commune déléguée de Ringeldorf, dont le siège est fixé au 15 rue Valéry Giscard d'Estaing à Ringeldorf.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans les communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre. Ces conseillers communaux seront désignés par le conseil municipal, parmi ses membres.

Article 6:

La charte de la commune nouvelle de Val-de-Moder approuvée par les conseils municipaux de VAL DE MODER et de RINGELDORF est annexée au présent arrêté.

Son rôle est de préciser les modalités de gouvernance entre la commune nouvelle de Val-de-Moder et les communes déléguées de La Walck, Pfaffenhoffen, Uberach, Ringeldorf.

Article 7:

Les biens, droits et obligations des communes de Ringeldorf et Val de Moder sont transférés dans leur totalité à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats des deux communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les agents en fonction dans les anciennes communes de Val de Moder et de Ringeldorf relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8:

La commune nouvelle est substituée aux communes de Val de Moder et Ringeldorf dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux suivants, dont elles sont membres :

- -SDEA
- -Syndicat mixte ATIP
- -SIVU Moder Rothbach
- -SYCOFORI (syndicat des communes forestières du Ripshübel)

Article 9

La commune nouvelle de Val-de-Moder est rattachée à la communauté d'agglomération de Haguenau.

Article 10:

Le retrait de la commune de Ringeldorf de la communauté de communes du pays de la Zorn s'opère selon les modalités définies par les délibérations concordantes prises par le conseil municipal de RINGELDORF et le conseil de la communauté du Pays de la Zorn.

- -Le retrait ne donne lieu à aucun ajustement financier entre passif et actif.
- -Les bacs de collecte des déchets ménagers sont transférés sans versement de soulte à la commune de RINGELDORF qui s'accommodera des modalités nécessaires auprès du prestataire de service du Val-de -Moder.

Article 11:

Pour les syndicats mixtes auxquels adhère la communauté de communes du Pays de la Zorn , un arrêté complémentaire, en tant que de besoin, pourra arrêter les conditions patrimoniales et financières consécutives à la réduction du périmètre de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;

Sont concernés les syndicats ci-après :

- -Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS)
- -Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du secteur de Haguenau Saverne
- -Syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace (SDEA)
- -Syndicat mixte ouvert à la carte "Agence Territoriale d'Ingéniérie Publique"

Article 12:

La commune nouvelle de Val-de-Moder relève du

- -canton de Reichshoffen pour les communes déléguées : La Walck, Uberach, Pfaffenhoffen
- -canton de Bouxwiller pour la commune déléguée de Ringeldorf

La commune nouvelle de Val-de-Moder relève de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de la Région Grand Est du 19 décembre 2018.

Article 13:

Les fonctions comptables de la commune nouvelle Val-de-Moder sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de BOUXWILLER.

Article 14:

Les fonctions comptables de l'association foncière de Ringeldorf sont transférées au responsable du centre des finances publiques de BOUXWILLER. Un arrêté préfectoral entérinera ce changement.

Article 15:

Les budgets annexes de la commune nouvelle sont :

- · CCAS de la commune fondatrice de Val de Moder
- · Lotissement « PLEIN SOLEIL » de la commune fondatrice de Val de Moder

Article 16:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg, le Sous-Préfet de Saverne, les maires de Ringeldorf et Val de Moder, le Président de la Communauté de communes du Pays de la Zorn, le Président de la communauté d'agglomération de Haguenau; la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République.

L'arrêté sera transmis pour information à :

Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est;

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin;

Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin;

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord - SYCOPARC -

Monsieur le Président du SMITOM de Haguenau-Saverne;

Monsieur le Président du SDEA;

Monsieur le Président du syndicat mixte ATIP;

Monsieur le Président du syndicat intercommunal des communes forestières du Ripshübel;

Monsieur le Président du syndicat mixte Sauer-Eberbach

Monsieur le Président du SIVU Moder Rothbach;

Monsieur le Président du SCOTERS;

Monsieur le Président du PETR de l'Alsace du NORD

Strasbourg, le 19 décembre 2018

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à Compter de sa date de publication » Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr



PREFET DU BAS-RHIN

CR

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE du 20 BEC. 2018

Approuvant l'évolution et la restitution des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L 5211-17, L 5211-20, L 5211-41-3, et L 5214-16;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et de la communauté de communes du Pays de Hanau;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 06 décembre 2016 complétant l'arrêté du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 07 novembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU la délibération numéro 3 du 05 juillet 2018 portant sur l'« évolution des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et adoption de nouveaux statuts » du conseil communautaire de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU la délibération numéro 4 du 05 juillet 2018 portant sur la « restitution de compétences communautaires aux communes » du conseil communautaire de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU la date de notification aux communes membres du 09 juillet 2018 de la délibération numéro 4 du 05 juillet 2018 portant sur la « restitution de compétences communautaires aux communes » du conseil communautaire de Hanau-La Petite Pierre ;
- VU les délibérations concordantes portant sur l'« évolution des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et adoption de nouveaux statuts » des conseils municipaux des communes de :

BISCHHOLTZ	en date du 24/09/18	avis favorable
BOSSELSHAUSEN	en date du 24/09/18	avis favorable
BOUXWILLER	en date du 12/07/18	avis favorable
BUSWILLER	en date du 24/09/18	avis favorable

DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL	en date du 27/08/18	avis favorable
ERCKARTSWILLER	en date du 18/09/18	avis favorable
ESCHBOURG	en date du 14/09/18	avis favorable
FROHMUHL	en date du 21/09/18	avis favorable
HINSBOURG	en date du 11/09/18	avis favorable
INGWILLER	en date du 27/08/18	avis favorable
LA PETITE PIERRE	en date du 14/09/18	avis favorable
LICHTENBERG	en date du 05/10/18	avis favorable
LOHR	en date du 25/09/18	avis favorable
MULHAUSEN	en date du 25/09/18	avis favorable
NEUWILLER LES SAVERNE	en date du 27/08/18	avis favorable
NIEDERSOULTZBACH	en date du 24/08/18	avis favorable
OBERMODERN-ZUTZENDORF	en date du 14/09/18	avis favorable
OBERSOULTZBACH	en date du 03/10/18	avis favorable
PFALZWEYER	en date du 17/07/18	avis favorable
PUBERG	en date du 21/09/18	avis favorable
RINGENDORF	en date du 17/10/18	avis défavorable
SCHALKENDORF	en date du 24/09/18	avis favorable
SCHILLERSDORF	en date du 28/08/18	avis favorable
SCHOENBOURG	en date du 26/07/18	avis favorable
SPARSBACH	en date du 01/10/18	avis favorable
STRUTH	en date du 04/10/18	avis favorable
TIEFFENBACH	en date du 05/10/18	avis favorable
UTTWILLER	en date du 28/09/18	avis favorable
WEITERSWILLER	en date du 03/09/18	avis favorable
WIMMENAU	en date du 21/09/18	avis favorable
ZITTERSHEIM	en date du 04/09/18	avis favorable

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes restitue aux communes membres les compétences facultatives suivantes :

- aménagement dans les cimetières communaux d'espaces cinéraires : colombariums et jardins du souvenir ;
- soutien au développement de l'enseignement supérieur ;
- réalisation de travaux aux collèges et aux cantines rattachées dans le cadre de l'appel de responsabilité, avant le transfert au département.

Article 2

La restitution des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre aux communes membres entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

L'article 2 de l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 07 novembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre est modifié comme suit :

« Article 2:

La communauté de communes de Hanau-La Petite-Pierre exerce les compétences définies ciaprès :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES:

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES:

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - soutien en qualité de membre, aux actions du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord;
 - mise en place d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire concernant les habitants d'au moins 2 communes membres de la communauté de communes ;
 - étude, réalisation, gestion ou délégation de gestion à toute structure habilitée de la Maison de l'Eau et de la Rivière à Frohmuhl.
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
 - politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - création de logements sociaux et versement de subventions aux bailleurs sociaux :
 - actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- soutien et mise en œuvre d'une politique cohérente en matière d'habitat à l'échelle de la communauté de communes par l'élaboration et la mise en place :
 - d'actions collectives comme les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH);
 - d'un programme local de l'habitat (PLH);
- préservation, mise en valeur et promotion du patrimoine architectural d'intérêt communautaire ; les éléments du patrimoine relèvent de l'intérêt communautaire :
 - lorsqu'ils sont compris dans le périmètre des zones UA du PLUI couvrant la commune concernée ;
 - pour les constructions antérieures à 1900.

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire Sont d'intérêt communautaire :

- toutes les voies appartenant au domaine public communautaire et des communes membres de la Communauté de Communes et figurant au tableau de classement de la voirie communale :
 - voies à caractère de rue en agglomération y compris rues piétonnes ;
 - voies à caractère de chemin hors agglomération ;
 - voies à caractère de place affectées au stationnement automobile et de poids lourd, parcs de stationnement :
 - pour véhicules de transport collectif public ;
 - pour covoiturage;
 - desservant des équipements communautaires et touristiques ;
- tous les trottoirs situés en agglomération le long des routes départementales.

La nature et la consistance des ouvrages composant ces voies d'intérêt communautaire sont :

- les chaussées y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels) ;
- les trottoirs y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels);
- les accotements et fossés;
- les aménagements de sécurité non mobiles (écluses et plateaux) ;
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, murs de soutènement);
- les glissières de sécurité :
- les caniveaux en pavés béton non teinté et bordures en béton non teinté :
- les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement (réseaux d'eaux pluviales ou réseaux unitaires), ce qui comprend les bouches d'égout et les puisards.

L'intérêt communautaire s'étend aux domaines suivants :

- maintien de la chaussée en état de circulation normale à l'exception du nettoiement et de la viabilité hivernale ;
- aménagement et entretien des pistes, bandes et itinéraires cyclables ;
- premier marquage des passages piétons et vélos ;
- aménagement d'installations liées à l'accessibilité ;
- mise à niveau des regards, des grilles de bouches d'égout et des couvercles des bouches à clef lors de la restructuration des chaussées ;
- aménagement, entretien et gestion des installations d'éclairage public des voies d'intérêt communautaires et des routes départementales.

Constituent ces installations d'éclairage public :

- les appareils, y compris les sources, et supports ainsi que l'ensemble des dispositifs de commande et de protection ;
- les divers organes de raccordement aériens ou souterrains des appareils lumineux aux lignes ou câbles qui les alimentent, de même que ces lignes elles-mêmes et leurs supports, ainsi que les câbles, lorsqu'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public;

• les équipements d'économie d'énergie.

En sont exclus:

- les supports du réseau électrique concédé par les communes à ES (Énergies Strasbourg) sur lesquels sont fixés des luminaires
- l'éclairage interne des mobiliers urbains divers installés sur la voie publique ;
- l'éclairage des signalisations routières.

En tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public, la communauté de communes gère les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour ce réseau.

Les consommations électriques restent à la charge des communes.

Les voies d'intérêt communautaire seront créées, aménagées, entretenues et gérées conformément au règlement de voirie adopté par le conseil communautaire.

- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :
 - pour les équipements culturels :
 - □ l'école intercommunale de musique
 - le château de Lichtenberg
 - pour les équipements sportifs :
 - les piscines publiques
 - soutien, en qualité de membre, aux actions du syndicat mixte du musée lalique ;
 - soutien aux manifestations publiques et à la vie associative par la constitution, l'entretien et la gestion d'une banque de matériels pour fêtes et cérémonies.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

- étude, réalisation, gestion ou délégation de gestion à toute structure habilitée de l'institut pour handicapés à Wingen-sur-Moder ;
 - étude ; réalisation et gestion d'équipements et de services à la petite enfance ;
 - établissements d'accueil de jeunes enfants ;
 - o relais d'assistants maternels :
 - lieux d'accueils enfants-parents;
- étude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire :
 - o sont d'intérêt communautaire les équipements et services agréés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS);
 - en sont exclus les cantines scolaires n'assurant un accueil que sur le temps de la restauration de midi ;
- coordination, accompagnement et animation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse;
- soutien éventuel à l'initiative privée et aux concessionnaires de services pour les accueils d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires et pour les accueils collectifs éducatifs de mineurs, avec ou sans hébergement;
- soutien, en qualité de membre, aux actions de la mission locale ;
- soutien éventuel à toutes actions publiques ou privées visant au développement sur le territoire communautaire des services aux personnes âgées.
- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES FACULTATIVES:

- 1) Aménagement numérique : Déploiement du très haut débit (THD) sur le territoire communautaire par le financement communautaire des travaux de mise en œuvre du réseau d'initiative publique régional de THD en Alsace (ROSACE).
- 2) Systèmes d'information géographique :
 - o développement et gestion des systèmes d'information géographique (SIG) ;
 - o soutien éventuel à toutes actions publiques de développement des SIG.
- 3) Secours et lutte contre l'incendie : Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- 4) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Article 4

Les statuts modifiés et approuvés sont joints au présent arrêté. Ils entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, le Président de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, les Maires des communes concernées, la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 2 n DEC. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Secretaire Général

Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LÉGALITÉ Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 DEC. 2018

portant transformation du Syndicat mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 48;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5741-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges et l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;
- **VU** la délibération du 26 juin 2018 du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges relative à la modification des statuts et à sa transformation en PETR ;
- VU les délibérations de :
 - la Communauté de commune du Pays de Barr en date du 25 septembre 2018,
 - la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile en date du 26 septembre 2018
 - la Communauté de communes des Portes de Rosheim en date du 25 septembre 2018, approuvant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural ainsi que les statuts ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques du Bas-Rhin en date du 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1

LJ

Le syndicat mixte du Piémont des Vosges est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural dénommé : « PETR DU PIÉMONT DES VOSGES » au 1^{er} janvier 2019.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes du Pays de Barr;
- La Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile ;
- La Communauté de communes des Portes de Rosheim.

Article 2

Le PETR est administré par un comité syndical de 50 membres assurant la représentation de ses trois communautés membres selon les modalités suivantes :

- Communauté de communes du Pays de Barr : 20 membres
- Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile : 15 membres
- Communauté de communes des Portes de Rosheim : 15 membres.

Article 3

À compter de cette transformation, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4

Les statuts du PETR du Piémont des Vosges sont annexés au présent arrêté.

Article 5

Les fonctions comptables du PETR du Piémont des Vosges sont assurées par le trésorier public ayant compétence territoriale sur le siège social du PETR (38, rue du Maréchal Koenig, 67212 Obernai).

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

Le Président du Syndicat mixte du Piémont des Vosges,

Les Présidents des Communautés de communes concernées,

Les Maires des communes concernées,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et qui sera transmis, pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

12 12. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



cs

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LEGALITE Bureau du Contrôle de la Légalité

ARRÊTÉDU '2 & DEC 2018

portant évolution des compétences et adoption de nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Haguenau

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-41-3, L.5216-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Haguenau issue de la fusion de la communauté de communes de la Région de Haguenau, de la communauté de communes de Bischwiller et environs, de la communauté de communes de la Région de Brumath et de la communauté de communes du Val de Moder.
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant évolution des compétences et adoption de nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Haguenau;
- VU les délibérations du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération de Haguenau du 13 septembre 2018 portant évolution des compétences et adoption de nouveaux statuts ;
- VU la délibération -de la communauté d'agglomération de Haguenau du 13 septembre 2018 portant restitution de certaines compétences communautaires aux communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Batzendorf	en date du	13/11/19	Avis favorable
Bernolsheim	en date du	16/10/18	Avis favorable
Berstheim	en date du	17/10/18	Avis favorable
Bilwisheim	en date du	22/10/18	Avis favorable
Bischwiller	en date du	05/11/18	Avis favorable
Bitschhoffen	en date du	12/11/18	Avis favorable
Brumath	en date du	12/11/18	Avis favorable
Dauendorf	en date du	09/11/18	Avis favorable
Donnenheim	en date du	24/09/18	Avis favorable
Engwiller	en date du	19/11/18	Avis favorable
Haguenau	en date du	12/11/18	Avis favorable

Hochstett	en date du	07/11/18	Avis favorable
Huttendorf	en date du	22/10/18	Avis favorable
Kaltenhouse	en date du	17/10/18	Avis défavorable
Kindwiller	en date du	16/11/18	Avis favorable
Krautwiller	en date du	15/10/18	Avis favorable
Kriegsheim	en date du	20/09/18	Avis favorable
Mittelschaeffolsheim	en date du	21/09/18	Avis favorable
Mommenheim	en date du	09/10/18	Avis favorable
Morschwiller	en date du	12/11/18	Avis favorable
Niedermodern	en date du	07/12/18	Avis favorable
Niederschaeffolsheim	en date du	24/09/18	Avis favorable
Oberhoffen-sur-Moder	en date du	27/11/18	Avis favorable
Ohlungen	en date du	01/10/18	Avis favorable
Olwisheim	en date du	08/10/18	Avis favorable
Rohrwiller	en date du	20/11/18	Avis défavorable
Rottelsheim	en date du	15/10/18	Avis favorable
Schirrhein	en date du	24/10/18	Avis défavorable
Schirrhoffen	en date du	03/10/18	Avis favorable
Schweighouse-sur-Moder	en date du	07/11/18	Avis favorable
Uhlwiller	en date du	04/10/18	Avis favorable
Uhrwiller	en date du	27/09/18	Avis favorable
Val de Moder	en date du	23/11/18	Avis favorable
Wahlenheim	en date du	09/10/18	Avis favorable
Wintershouse	en date du	24/09/18	Avis favorable
Wittersheim	en date du	05/11/18	Avis favorable

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Haguenau est modifié comme suit.

«Article 3:

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes à compter du 1er janvier 2019 :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique :

-actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; -création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

-politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la mise en place et le suivi d'un observatoire du commerce local

-promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Cette compétence intègre la gestion du camping de Haguenau.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- -schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- -plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- -création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
 - PDA de Brumath
 - · ZAC de Brumath
 - Future ZAC de la Sandlach, à Haguenau
- -organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- -Programme local de l'habitat;
- -Politique du logement d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la mise en place et le suivi d'un conseil local de l'habitat et de l'attractivité.
- -Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire l'élaboration et le suivi des propositions de la conférence intercommunale du logement;
- -Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- -Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : sont d'intérêt communautaire l'élaboration et le suivi des propositions de la conférence intercommunale du logement ;
- -Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire l'accompagnement des études pré-opérationnelles dans le domaine de l'habitat (ex : OPAH-RU).

4) En matière de politique de la ville :

- -Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- -Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- -Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 8) Eau (à compter du ler janvier 2020)
- 9) Assainissement des eaux usées , dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1er janvier 2020).
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2020.

11- COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

A) Création de voiries et d'ouvrages d'art

- Création de voies structurantes reliant des communes ou desservant des grands équipements communautaires (y compris chaussées, trottoirs et l'ensemble des équipements nécessaires au parfait aménagement des travaux : éclairage public, signalisation horizontale et verticale, etc.) sur voirie communale ou départementale, classées ou à classer dans le domaine public ; acquisitions foncières nécessaires à la création de ces voies.
- Création de voies dans et desservant les zones d'activités économiques et zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, classées ou à classer dans le domaine public; acquisitions foncières nécessaires à la création de ces voies.
- · création et aménagement de pôles d'échange multimodaux, y compris bâtiments et acquisitions foncières s'y rapportant.
- Création des ouvrages d'art dans le cadre des aménagements de voiries communautaires ou d'un réaménagement de voirie; acquisitions foncières nécessaires à la création de ces ouvrages d'art.

B) Réaménagement et entretien des voiries, accessoires et réseaux divers (VRD)

1) voiries et ouvrages d'art

Réaménagement, entretien et gestion :

- de l'ensemble des voies situées sur le territoire communautaire, à l'exclusion de celles expressément mentionnées infra comme n'étant pas d'intérêt communautaire.
- · des pôles d'échange multimodaux.
- · des ouvrages d'art.

2) Eclairage public

Réaménagement, entretien et gestion des équipements d'éclairage public.

3) Signalisation et mobilier urbain

Acquisition, installation, entretien et gestion

- · de la signalisation horizontale et verticale relative au jalonnement directionnel.
- du mobilier urbain de sécurité (feux tricolores, bornes, barrières, etc.).
- des abris voyageurs en lien avec la compétence communautaire « organisation de la mobilité ».

4) Stationnement

Aménagement, entretien et gestion des parcs de stationnement publics :

- · aires de stationnement sur voirie (en épis ou longitudinal).
- · parkings liés à un pôle d'échange multimodal.
- · parkings réservés au covoiturage.

5) Pistes cyclables/voies vertes/cheminements piétons

Création, réaménagement, entretien et gestion des pistes cyclables, voies vertes et cheminements piétons.

6) Accessibilité

• Elaboration et mise en œuvre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

· Gestion des travaux de mise en conformité.

7) Espaces verts

- aménagement des espaces verts le long des voiries, dans le cadre de projets de réaménagement de voiries.
- entretien et renouvellement le long des voiries, des arbres d'alignement, des accotements et des fossés.

Ne sont pas d'intérêt communautaire et relèvent des communes notamment les actions suivantes :

- Création de voies nouvelles dans les lotissements (y compris carrefours de desserte) ou suite à urbanisation.
- Création et entretien des chemins ruraux.
- Acquisition foncière des parcelles d'assise des voiries autres que celles mentionnées supra à l'article 2 -II 1 A.
- · Création, réaménagement, entretien et gestion des places publiques.
- Effacement et/ou enfouissement des réseaux des concessionnaires d'eau, de gaz, d'électricité et de télécom (à l'exclusion des réseaux d'éclairage public et de très haut débit, d'intérêt communautaire).
- Acquisition, installation, entretien et gestion des illuminations des bâtiments publics et des illuminations de Noël.
- · Acquisition, installation, entretien et gestion du jalonnement commercial.
- Acquisition, installation, entretien et gestion du mobilier urbain d'agrément (bacs à fleurs, bancs, arceaux à vélos, etc.), du mobilier de propreté (poubelles, cendriers, etc.) et du mobilier d'affichage (vitrines, sucettes, panneaux électroniques, etc.).
- · Acquisition, installation, entretien et gestion des poteaux d'incendie.
- Acquisition, installation, entretien et gestion de la signalétique de rue et de la numérotation des bâtiments,
- Aménagement, entretien et gestion des parkings « poches de stationnement sur parcelles communales ».
- Entretien et renouvellement des espaces verts le long des voiries (à l'exclusion des arbres d'alignement, accotements et fossés, d'intérêt communautaire).
- Aménagement, entretien et renouvellement des espaces verts situés dans les parcs et jardins publics, dans les espaces sportifs, dans les cimetières, etc.
- · Aménagement, entretien et renouvellement du fleurissement.

2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et services culturels suivants, en lien avec la lecture publique :

- · Médiathèque de la Vieille Ile à Haguenau
- · Bibliothèque des Pins à Haguenau
- Médiathèque à Bischwiller.
- Médiathèque à Brumath.
- · Bibliothèque à Val de Moder.
- · Bibliothèque à Schweighouse-sur-Moder.
- · Bibliothèque à Schirrhein-Schirrhoffen.
- · Bibliothèque à Mommenheim.
- · Bibliothèque à Morschwiller.
- · Bibliothèque à Donnenheim.

3) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Création, aménagement, entretien et gestion de maisons de services au public.

III) COMPETENCES FACULTATIVES

1) Assainissement (jusqu'au 31 décembre 2019)

- Collecte, transport et traitement de l'assainissement, tant en matière de réseaux collectifs que de contrôle des systèmes non collectifs (SPANC), sur le territoire des communes de l'ancienne Communauté de communes de Bischwiller et environs.
- Gestion des réseau d'eaux pluviales sur le territoire des communes des anciennes Communautés de communes de la Région de Haguenau, de Bischwiller et environs et du Val de Moder.

2) Petite enfance

- · Création, coordination et gestion des relais d'assistants maternels.
- Elaboration d'un schéma de développement; coordination des structures de petite enfance, à l'exclusion de leur gestion.

3) Scolaire

Construction, aménagement, entretien et service des établissements suivants :

- · Ecoles de la commune de Brumath.
- · Ecoles de la commune de Mommenheim.
- · Ecole de la commune de Bernolsheim.
- · Equipement intercommunal implanté à Berstheim.
- · RPI des communes de Brumath et Krautwiller, implanté à Brumath.
- · RPI des communes de Kriegsheim et Rottelsheim, implanté à Kriegsheim.
- RPI des communes de Donnenheim, Bilwisheim, Mittelschaeffolsheim et Olwisheim implanté à Donnenheim.
- RPI des communes de Bitschhoffen et Val de Moder (La Walck-Uberach) implanté à Uberach.

4) Périscolaire et extrascolaire

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements, services et structures accueillant les enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires, y compris sur le temps de la restauration.
- · Soutien éventuel à l'initiative privée et aux délégataires de services.
- · Participation au financement d'accueils collectifs éducatifs de mineurs, avec ou sans hébergement.

5) Jeunesse

Coordination, accompagnement et animation d'actions en faveur de la jeunesse.

6) Culture

- Politique culturelle:

- · Mise en place et suivi d'un observatoire de la culture.
- · Soutien et accompagnement d'initiatives de coopération culturelle sur le territoire.
- Soutien à des initiatives et pratiques culturelles valorisant ou favorisant le bilinguisme.

-Lecture publique : animation et développement des pratiques de mise en réseau.

7) Sport

Mise en place et suivi d'un observatoire des politiques et des pratiques sportives

8) Salubrité et sécurité publiques

- · Réaménagement, entretien et gestion de l'abattoir implanté à Haguenau.
- Fourrière pour animaux : capture, transport, garde et restitution au propriétaire ou remise à un refuge des animaux errants, divagants ou dangereux.
- Fourrière automobile : enlèvement, transport, garde, restitution au propriétaire ou remise aux services de l'Etat des véhicules mis en fourrière.
- · Actions en faveur de la sécurité routière.
- · Création, aménagement, entretien et gestion de centres permanents d'éducation routière.
- Secours et lutte contre l'incendie : contribution financière au Service départemental d'incendie et de secours.

9) Environnement

- · Initiatives en faveur des énergies renouvelables
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, via l'Espace info énergie situé à Haguenau.
- Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols (prévention et gestion des coulées de boue); animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en application des alinéas 4 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

10) Foncier

Mise en place et suivi d'un observatoire du foncier

11) Aménagement numérique

Déploiement du très haut débit (THD) sur le territoire communautaire :

- · Financement des travaux de la fibre optique dans le cadre du projet ROSACE.
- · Suivi du déploiement du THD dans le cadre du projet ROSACE et en zone AMII.
- Gestion des réseaux de communication par câble, en application de conventions conclues avec des opérateurs de télécommunication, sur le territoire des communes concernées.

12) Systèmes d'information géographique

Développement et gestion des systèmes d'information géographique.

13) Manifestations publiques

Constitution, entretien et gestion (y compris mise à disposition) d'une banque de matériels pour fêtes et cérémonies (à l'exception de la vaisselle et assimilés).

14) Mutualisation

Fixation d'un cadre organisationnel et des modalités de mise à disposition des services communautaires aux communes, sous forme de prestations, dans le cadre de la mutualisation des moyens humains et matériels. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 sont inchangées.

Article 3:

Les statuts de la communauté d'agglomération de Haguenau modifiés et approuvés par les membres sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Président de la communauté d'agglomération de Haguenau, les Maires des communes concernées, la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le [2] DEC 2000

LE PREFET
R LE PREFET
Le Søcrétaire Général

Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ DU 27 DEC 2018

portant extension de compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 2015-991, dite loi « NOTRE » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1, L 5211-4-1, L 5211-17, L 5211-20, et L 5214-16;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L 211-7;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 14 mars 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;
- VU les arrêtés du Préfet du Bas-Rhin des 31 décembre 1996, 4 juin 1998, 16 juin 2000, 26 octobre 2000, 26 mars 2003, 24 novembre 2005, 18 avril 2008, 4 août 2008, 12 février 2013, 20 juillet 2015 et 13 décembre 2016 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn par la prise de la compétence scolaire pleine et entière ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 et modifiée en date du 25 octobre 2018, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn par la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 décidant d'étendre la compétence obligatoire: Développement économique au développement touristique ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 actualisant les statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn par le rajout de l'alinéa 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à la compétence facultative n°6;

VU le refus opposé au transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes du Pays de la Zorn par délibération par les conseils municipaux des communes de :

- Hochfrankenheim

en date du

29/10/18

- Minversheim

en date du

19/11/18

VU la délibération incomplète relative au transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes du Pays de la Zorn, de la commune de

- Ringeldorf

en date du

23/10/18

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

-Alteckendorf	en date du	27/09/18
- Bossendorf	en date du	20/11/18
- Duntzenheim	en date du	05/11/18
- Ettendorf	en date du	29/10/18
- Geiswiller-Zoebersdorf	en date du	27/09/18
- Grassendorf	en date du	07/12/18
- Hochfelden	en date du	11/10/18
- Ingenheim	en date du	27/11/18
- Issenhausen	en date du	15/10/18
- Lixhausen	en date du	27/11/18
- Melsheim	en date du	04/10/18
- Mutzenhouse	en date du	17/09/18
- Scherlenheim	en date du	29/10/18
- Schwindratzheim	en date du	01/10/18
- Waltenheim-sur-Zorn	en date du	25/09/18
- Wickersheim-Wilshausen	en date du	27/09/18
- Wilwisheim	en date du	25/10/18
- Wingersheim-les-quatre-bans	en date du	29/10/18

approuvant le transfert de la compétence scolaire vers la communauté de communes du Pays de la Zorn et la modification statutaire.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

-Alteckendorf	en date du	27/09/18
- Bossendorf	en date du	20/11/18
- Duntzenheim	en date du	05/11/18
- Ettendorf	en date du	29/10/18
- Geiswiller-Zoebersdorf	en date du	27/09/18
- Grassendorf	en date du	07/12/18
- Hochfelden	en date du	11/10/18
- Hohfrankenheim	en date du	29/10/18
- Ingenheim	en date du	27/11/18
- Issenhausen	en date du	15/10/18
- Lixhausen	en date du	27/09/18
- Melsheim	en date du	04/10/18
- Minversheim	en date du	19/11/18
- Mutzenhouse	en date du	17/09/18
- Ringeldorf	en date du	23/10/18
- Scherlenheim	en date du	29/10/18
- Schwindratzheim	en date du	01/10/18
- Waltenheim-sur-Zorn	en date du	25/09/18
- Wickersheim-Wilshausen	en date du	27/09/18

- Wilwisheim	en date du	25/10/18
- Wingersheim-les-quatre-bans	en date du	29/10/18

approuvant l'extension de la compétence obligatoire: Développement économique au développement touristique, le rajout de l'alinéa 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à la compétence facultative n°6 et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

en date du	27/09/18
	20/11/18
en date du	05/11/18
en date du	29/10/18
en date du	27/09/18
en date du	07/12/18
en date du	11/10/18
en date du	29/10/18
en date du	27/11/18
en date du	15/10/18
en date du	27/09/18
en date du	04/10/18
en date du	17/09/18
en date du	23/10/18
en date du	29/10/18
en date du	01/10/18
en date du	25/09/18
en date du	27/09/18
en date du	29/10/18
	en date du

approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales de la compétence obligatoire: Développement économique et la modification statutaire.

VU la délibération du conseil municipal de- Minversheim en date du 19/11/18 non concordante avec celle du conseil communautaire relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn par la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et l'absence de délibération du conseil municipal de Wilwisheim

CONSIDERANT que la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales est réunie pour l'ensemble des procédures engagées et relatives à l'extension des compétences et à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de la Zorn est modifié comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

S'agissant de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire relèvent de l'intérêt communautaire :

- -l'observation du dynamisme commerciale
- -les actions d'animation à vocation commerciale

La présente compétence obligatoire est étendue au développement touristique à l'échelon du territoire:

Ecriture et mise en oeuvre d'un plan de développement touristique intercommunale Accompagnement, création et développement de structures concourantes au développement touristique du territoire.

- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1° Politique du logement et du cadre de vie
 - Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
 - Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation complémentaire à celle de l'État et de l'ANAH pour les travaux de création de logements conventionnés.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire :

- les études de faisabilité technique et financière pour la réhabilitation de bâtiments communaux en vue de la réalisation de logements locatifs
- la mise en place de permanences de conseil aux habitants dans le cadre de la valorisation du patrimoine architectural et la création de logements locatifs.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie

Études, création, aménagement, gestion et entretien de la voirie communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries internes de dessertes des zones d'activités, des équipements et des zones d'aménagements concertés communautaires
- les places de stationnement des équipements communautaires
- les travaux de création et d'aménagement d'infrastructures routières de sécurité rendues nécessaires à la réalisation des zones d'activités, des zones d'aménagements concertés.

Élaboration d'un schéma de liaisons douces/voies vertes entre des communes du territoire et réalisation des opérations d'investissements hors agglomération.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans l'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de piscines, centres nautiques, terrains de football synthétiques et hall de tennis
- Étude, construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs ayant une assise intercommunale forte et un rayonnement territorial

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires :
 - Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement des locaux affectés à l'usage scolaire, préélémentaire et élémentaire
 - Étude, extension, aménagement, entretien et fonctionnement des locaux existants affectés à l'usage scolaire préélémentaire et élémentaire.

Sont exclues:

Les salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de périscolaires, crèches, relais assistants maternelles ou équipements similaires à destination de l'enfance
- Mise en œuvre d'une politique enfance et jeunesse pour répondre aux besoins des familles en matière de garde, d'activités de loisirs et d'animation
- Mise en œuvre d'une politique d'animation jeunesse au travers des projets jeunes développés à l'échelle de la communauté de communes.
- 5° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Étude, création, aménagement, gestion et entretien d'une maison des services.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

- 1- Étude, création, aménagement, gestion et entretien d'un réseau câblé, d'une télé locale participant à l'information de la vie territoriale.
- 2- Mise en œuvre de programmes intercommunaux d'animation de la vie locale et de soutien aux associations, à savoir la mise en œuvre d'un programme d'aide pour soutenir les projets des associations :
 - les projets soutenus seront à destination soit des scolaires, soit des associations, soit du public ou des trois.
 - les projets devront favoriser l'expression culturelle des habitants et valoriser les pratiques amateurs.

• les projets soutenus devront favoriser l'éveil et la découverte des pratiques sportives, culturelles, artistiques au sein du territoire de la communauté de communes.

Dans le cadre d'un programme communautaire, prise en charge des frais de transport collectif des écoles maternelles et primaires publiques, du collège et des CLSH de la communauté de communes en direction des équipements communautaires et des activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs situés sur le territoire du Pays de la Zorn.

- 3- Gestion et entretien de la gendarmerie
- 4- Assurer une politique de mutualisation de moyens pour les communes membres et syndicats
- 5- Rénovation des calvaires situés sur le domaine public à l'exception de ceux des cimetières
- 6- Autres domaines de compétences dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement :
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (prise d'effet au 31 décembre 2016).
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- 7- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Article 2:

Les statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert pour l'exercice de ces compétences.

Cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, les Maires des communes concernées, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis, pour information, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le

127 DEC 2010

LE PREFET et par délégation Le Secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire fiéréfale Adjointe

Nadia IDIRI

conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication » Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr



PREFET DU BAS-RHIN

LJ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE du 12 7 DEC 2018

portant mise à jour des statuts et des compétences de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN

VU	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;
VU	le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
VU	l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
VU	l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 portant adhésion de la commune de Wolxheim, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig;
VU	l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 portant adhésion de la commune d'Avolsheim, extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
VU	l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 portant adhésion de la commune de Duppigheim, extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
VU	l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant adhésion de la commune de Duttlenheim, extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
VU	l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant adhésion de la commune de Still et modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
VU	l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant adhésion des communes d'Heiligenberg, Niederhaslach et Oberhaslach à compter du 1er janvier 2014 et modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig;
VU	les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2003, 30 décembre 2005, 21 décembre 2006, 16 mai 2007, 16 février 2009, 23 juin 2010, 14 février 2011, 7 mars 2014, 24 décembre 2014, 13 janvier 2016, 14 février 2017 et 8 juin 2017 portant modification des statuts et des compétences de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
VU	la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig du 5 juillet 2018 décidant de doter la communauté de communes de la compétence « création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile » ;
VU	la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig du 5 juillet 2018 approuvant la modification des compétences et des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig;

VU	les délibérations des conseils municipaux des communes de :		
	ALTORF	en date du 10/09/18	
	 AVOLSHEIM 	en date du 28/08/18	
	 DACHSTEIN 	en date du 26/11/18	
	 DINSHEIM-SUR-BRUCHE 	en date du 02/10/18	
	 DORLISHEIM 	en date du 13/09/18	
	 DUPPIGHEIM 	en date du 10/09/18	
	 DUTTLENHEIM 	en date du 10/09/18	
	ERGERSHEIM	en date du 27/09/18	
	 ERNOLSHEIM-BRUCHE 	en date du 17/09/18	
	GRESSWILLER	en date du 02/10/18	
	MOLSHEIM	en date du 28/09/18	
	MUTZIG	en date du 25/09/18	
	 NIEDERHASLACH 	en date du 27/09/18	
	 OBERHASLACH 	en date du 24/09/18	
	 SOULTZ-LES-BAINS 	en date du 07/09/18	
	STILL	en date du 10/09/18	
	 WOLXHEIM 	en date du 05/09/18	
décidant de doter la communauté de communes de la compétence « création			
	aménagement et gestion d'une fourrière automobile » et approuvant la modification des compétences et des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;		
VU	l'absence de délibération de la commune de Heiligenberg valant avis favorable à la modification des compétences et des statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;		
CONSIDÉRANT	que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;		
SUR	proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,		

ARRÊTE

Article 1er

. . . .

L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig est modifié comme suit :

« La communauté de communes exerce, selon les dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts annexés au présent arrêté, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 -l du code de l'environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélementaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale,
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles,
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi Molsheim-Schirmeck.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- Assainissement :
 - Étude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Eau : Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien des bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Élaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du fort de Mutzig,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile ».

Article 2

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la communauté de communes et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 3

Les statuts de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

La Sous-préfète de Molsheim,

Le Président de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

Les Maires des communes membres,

La Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis, pour information, au Président du Conseil régional de la région Grand Est, au Président du Conseil départemental du Bas-Rhin et au Président de l'association des maires du Bas-Rhin.

Strasbourg le,

12 7 DEC 2018

Le Préfet,

Pour le Préset et par délégation La Secrétaire Génégale Adjointe

Nadia IDIRI



PREFECTURE DU BAS-RHIN

SC

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LEGALITE Bureau du Contrôle de la Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 27 DEC 2018

Portant extension du périmètre, modification des statuts et changement de dénomination du Pôle Métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar

LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5731-1 à L 5731-3;

 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant création du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse;

 VU l'arrêté inter-préfectoral du 1er février 2016 portant changement de dénomination, extension du périmètre et modification des statuts du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse;

 VU l'annexe au compte-rendu du Comité du Pôle Métropolitain du 15 février 2018 du conseil métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar proposant l'extension du Pôle Métropolitain aux Communautés d'Agglomération de Haguenau et de Saint-Louis;

 VU le courrier du 1er mars 2018 du Pôle Métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar;
- VU le relevé de conclusion de la réunion tenue le 9 juin 2018 par le Bureau du Pôle Métropolitain déterminant les modalités de la mise en œuvre de l'extension du Pôle Métropolitain aux communautés d'agglomérations de Haguenau et de Saint-Louis;
- VU : les délibérations concordantes :
 - de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 ;
 - de la Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération du 27 septembre 2018 ;
 - de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération du 24 septembre 2018 ;
 - de Communauté d'Agglomération de Haguenau du 13 septembre 2018 ;
 - de la Communauté d'Agglomération de Saint Louis Agglomération du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté interpréfectoral du 1^{er} février 2016 portant changement de dénomination, extension du périmètre et modification des statuts du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse/Colmar et modifiant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, portant création du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse, est modifié comme suit :

« Article 1

En application des dispositions des articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre du Pôle Métropolitain, constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération est étendu à la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération et à la Communauté d'Agglomération de Haguenau; il prend la dénomination de « Pôle métropolitain d'Alsace ».

Article 2

Le Pôle métropolitain d'Alsace est, conformément aux dispositions de l'article L.5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitué en vue d'actions d'Intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Article 3

Le slège du Pôle métropolitain d'Alsace est fixé au 1 place de l'Etoile à STRASBOURG, 67000.

Article 4

Le Pôle métropolitain est créé pour une durée illimitée.

Article 5

En application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle métropolitain est administré par un comité métropolitain de 37 membres titulaires et de 22 membres suppléants, désignés par les organes délibérants des établissements publics qu'ils représentent:

- 15 membres titulaires et 10 membres suppléant pour l'Eurométropôle de Strasbourg ;

- 12 membres titulaires et 8 membres suppléants pour la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;

- 4 membres titulaires et 2 membres suppléants pour la Communauté d'Aggiomération Colmar Agglomération -----

- 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour la Communauté d'agglomération de Haguenau

- 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour la Communauté d'Agglomération de Saint Louis Agglomération.

Article 6

Le Comité métropolitain règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Pôle métropolitain. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité métropolitain délibère sur toutes les questions qui Intéressent le fonctionnement du Pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener et des actions à engager, examine et approuve les comptes.

Le Comité métropolitain peut créer, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7

Le Comité métropolitain désigne en son sein un Bureau composé de 15 membres, dont 1 président, 4 vice-présidents et 10 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. Les 4 vice-présidents sont choisis parmi les représentants de chacun des quatre EPCI autres que celui dont le Président est élu. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat est assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout membre du Bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce solt.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare les dossiers du Comité métropolitain.

Le Comité métropolitain fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Le Président convoque les réunions du Comité métropolitain. Il dirige les débats, prépare et exécute les décisions du Comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle métropolitain.

Le Président est seul chargé de l'administration, mals il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou encas d'empêchement de ces demiers, où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une autre délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut, également, donner par arrêté, sous sa surveillance ets a responsabilité, délégation de signature au Directeur général du Pôle métropolitain.

Le Président représente le Pôle métropolitain en justice.

Article 9

Les recettes du Pôle métropolitain sont constituées par :

- les contributions de l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération et la Communauté d'Agglomération de Haguenau;
- les subventions ou fonds de concours qui pourront être obtenus auprès de l'État, de l'Union européenne, des Départements, de la Région ou de toutes autres collectivités territoriales et établissements publics
- les subventions, recettes et produits divers

Article 10

Les fonctions de receveur du Pôle métropolitain sont exercées par le Trésorier principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Le Pôle métropolitain est soumis :

- conformément à l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 de ce code

- conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux rdispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes

Article 12

Le Pôle métropolitain adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité métropolitain statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Comité.

Article 13

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 2

Les statuts du Pôle Métropolitain d'Alsace sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin,

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux Recuells des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et sera transmis, pour information, au Président de la Région Grand Est, au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, au Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin et au Président de l'Association des Maires du Haut Rhin.

Strasbourg le 20 fift 2018

Le Préfet du Bas-Rhin

Jean-Luo MARX

Colmar le 2 7 DEC. 2018

Le Préfet du Haut-Rhin

Laurent TOUVET

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ».



PREFET DU BAS-RHIN

CR

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 2 8 (JEC. 2018)

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du « Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

LE PREFET DE LA MOSELLE

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPP);
- VU l'article L 211-7 du code de l'environnement;
- VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA);
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA), et notamment l'aticle 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat;
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA);
- VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 2 janvier 2018 et 29 juin 2018 approuvant la modification du périmètre et les transferts des compétences du SDEA;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de RIBEAUVILLE en date du 20 juin 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable », pour les portées production, distribution et transport;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL en date du 18 septembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable », pour les portées production, distribution et transport;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAERENTHAL en date du 19 octobre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BITCHE en date du 30 novembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes SAUER PECHELBRONN en date du 17 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Eau » pour les portées production, transport et distribution concernant les communes de Kutzhenhausen et Merkwiller-Pechelbronn;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de RIBEAUVILLE en date du 20 juin 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement collectif correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales;
- VU la délibération du conseil municipal de SCHLEITHAL en date du 28 juin 2018 décidant de transférer les compétences listées ci-dessous en assainissement collectif et non-collectif au SDEA:
 - contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - amélioration des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - · entretien des systèmes d'assainissement non collectif;
- VU la délibération du conseil municipal de WANGENBOURG-ENGENTHAL en date du 18 septembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement (collectif et non collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de JETTERSWILLER en date du 30 novembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales;

- VU la délibération du comité directeur du SIVOM de DETTWILLER ET ENVIRONS en date du 19 juin 2018 décidant de transférer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif :
 - amélioration des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - rénovation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - extension des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - · gestion des abonnés,
 - assistance administrative,
 - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du VAL D'ARGENT en date du 6 décembre 2018, décidant d'adhérer et de transférer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement (collectif et non-collectif) sur les bans communaux suivants :
 - pour les équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines
 - pour les équipements publics de collecte et transport des eaux usées sur les bans communaux de Rombach-le-Franc et Sainte-Croix-aux-Mines.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES en date du 15 février 2018 décidant de retirer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif sur le ban communal de SILTZHEIM:
 - contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
 - · extensions limitées aux branchements ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de HANAU-LA-PETITE- PIERRE en date du 20 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 2 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant les bassins versants de la Moder et de l'Eichel;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD en date du 20 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant les communes du bassin versant de l'Isch;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN en date du 26 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer;

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN en date du 26 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ill, à l'exception de l'Ill domaniale, ses diffluences et ouvrages hydrauliques ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE BITCHE en date du 27 septembre 2018 décidant de transfèrer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE BARR en date du 27 novembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 4, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer;
- VU la délibération de la communauté de communes du SAULNOIS en date du 17 décembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1 et 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement;
- VU les délibérations des commissions permanentes du SDEA du 27 juin 2018, 5 septembre 2018, 17 octobre 2018, et 7 décembre 2018 et du conseil d'administration du SDEA du 14 novembre 2018;
- VU la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 19 décembre 2018 entérinant l'ensemble des retraits, adhésions et transferts ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

ARRETE

Article 1

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

1. le retrait suivant :

- le retrait des compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif sur le ban communal de SILTZHEIM (communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES):
 - contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
 - extensions limitées aux branchements

2. les adhésions suivantes :

- l'adhésion de la commune de BAERENTHAL décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport;
- l'adhésion de la commune de BITCHE décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- l'adhésion de la commune de JETTERSWILLER décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « assainissement » (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales;
- l'adhésion de la commune de RIBEAUVILLE décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport et de la compétence assainissement collectif correspondant à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- l'adhésion de la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport et de la compétence assainissement (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- l'adhésion de la communauté de communes du SAULNOIS décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1° et 12° de l'article L 211-7 I du code de l'environnement;
- l'adhésion de la communauté de communes du VAL D'ARGENT décidant l'adhésion et le transfert au SDEA des compétences listées ci-dessous en matières d'« assainissement « (collectif et non-collectif) sur les bans communaux suivants :
 - o pour les équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le ban communal de Sainte-Marie-aux -Mines
 - o pour les équipements publics de collecte et transport des eaux usées sur les bans communaux de Rombach-le-Franc et Sainte-croix-aux-Mines.

Article 2

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de SCHLEITHAL dans le domaine de l'assainissement sont transférées au SDEA :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- amélioration des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

- gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la commune de SCHLEITHAL, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 3

La compétence complémentaire dans le domaine de l'« Eau » de la communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN est transférée au SDEA pour les portées production, transport et distribution concernant les communes de Kutzenhausen et Merkwiller-Pechelbronn.

Article 4

Les compétences complémentaires suivantes du SIVOM de DETTWILLER et environs dans le domaine de l'assainissement sont transférées au SDEA :

- amélioration des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- rénovation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- extension des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- · gestion des abonnés
- assistance administrative
- maîtrise d'ouvrage des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par le SIVOM de DETTWILLER et environs, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 5

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN est transférée au SDEA pour les communes et les bassins versants de l'III et l'Ehn-Andlau-Scheer selon les indications ci-dessous :

sur le bassin versant de l'Ill: transfert au SDEA des alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L
 211-7 I du code de l'environnement, à l'exception de l'Ill domaniale, ses diffluences et ouvrages hydrauliques;

• sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer : transfert au SDEA des alinéas 1, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement.

Communes	4Bassin	Versant
Communes :	Ehn-Andlau- Scheer	HI
BENFELD		1,2,5,8
BOLSENHEIM	1,5,8	
ERSTEIN	1,5,8	1,2,5,8
HERBSHEIM		1,2,5,8
HINDISHEIM	1,5,8	
HIPSHEIM	1,5,8	1,2,5,8
HUTTENHEIM	1,5,8	1,2,5,8
ICHTRATZHEIM	1,5,8	1,2,5,8
KERTZFELD	1,5,8	
KOGENHEIM	1,5,8	1,2,5,8
LIMERSHEIM	1,5,8	·
NORDHOUSE	1,5,8	1,2,5,8
MATZENHEIM		1,2,5,8
OSTHOUSE		1,2,5,8
ROSSFELD		1,2,5,8
SAND	1,5,8	1,2,5,8
SCHAEFFERSHEIM	1,5,8	
SERMERSHEIM	1,5,8	1,2,5,8
UTTENHEIM	1,5,8	
WESTHOUSE	1,5,8	
WITTERNHEIM -		- 1,2,5,8

Article 6

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes de HANAU-LA PETITE-PIERRE correspondant à l'alinéa 2 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour les communes et bassins versants détaillés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Bassi	n Versant
	Moder	Eichel
FROHMUHL		2
HINSBOURG	2	2
LICHTENBERG	2	
PUBERG	2	2
REIPERTSWILLER	2	
ROSTEIG	2	2
WIMMENAU	2	
WINGEN-SUR-MODER	2	
ZITTERSHEIM	Ż	2

Article 7

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du PAYS DE BARR correspondant aux alinéas 1, 4, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour l'intégralité des communes du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Article 8

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du PAYS DE BITCHE correspondant à l'alinéa 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour l'ensemble de son territoire.

Article 9

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour les communes membres du bassin versant de l'Isch, détaillées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Bassin versant de l'Isch
VECKERSWILLER	2,8
BICKENHOLTZ	2,8
FLEISHEIM	2,8
HILBESHEIM	2,8
VIEUX-LIXHEIM	2,8

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement, pour l'ensemble des communes membres du bassin versant de l'Isch, est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 10

Le transfert de compétence de la communauté de communes du VAL D'ARGENT valant transfert complet de la compétence « assainissement », le transfert de l'actif et du passif du service est transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à payer.

Les restes à recouvrer correspondent à des créances dont le produit est intégré aux résultats transférés par les communes à la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Ces restes à recouvrer resteront inscrits dans le bilan des communes.

Les admissions en non-valeur qui pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2019 seront pris en charge par le SDEA.

Si nécessaire, une délibération concordante ente la communauté de communes du VAL D'ARGENT et le SDEA pourra être prise pour ajuster, notamment, le transfert des résultats budgétaires.

Les transferts de personnel sont effectués conformément aux dispositions prévues dans la délibération de la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Article 11

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L 5721-6-1 du CGCT ou L 3112-1 du CGPP.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 12

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3 dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 13

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », tout ou partie de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA

Les transferts partiels de résultats, des éléments du bilan, des créances et des dettes feront l'objet, une fois ces derniers arrêtés, d'une délibération concordante actant d'un transfert équilibré en écritures entre la collectivité transférante et le SDEA Alsace-Moselle.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2019,

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,

Les Maires des communes membres,

Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au Président du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 27 MEC 2018 Colmar, le

Le Préfet du Bas-Rhin, Le Préfet du

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaige Gérgétale Adjointe

Nadia IDIRI

Metz, le 27 DEC. 2010

Le Préfet de la Moselle

Prour la Préfect

Olivier DELCAYROU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au Président du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 27

DEC 20m

Colmar, le 2 9 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation

iénéxal/

Metz, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Secrétaire

Le Préfet de la Moselle

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaige Gérévale Adjointe

Nadia IDIRI

Christophe MARX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.



CR

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 2 8 DEC. 2018

Approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte «Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle»

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

LE PREFET DE LA MOSELLE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA);
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment, l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat;
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA);
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 19 décembre 2018 approuvant les statuts modifiés;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ARRETE

Article 1

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale du SDEA du 19 décembre 2018.

Article 2

Les statuts modifiés se substituent aux anciens statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2019.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,

Les Maires des Communes membres,

Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les Directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis, pour information, aux Présidents du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 7 | DEC 2018 Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin,

Metz, le 27 DEC. 2018

Pour le Prélèt et par délégation

Le Préfet du Bas-Rhin,

hle Adjointe

Nadia IDIRI

La Secrétaire

Le Préfet de la Moselle,

Olivier DELCAYROU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE

Article 1

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale du SDEA du 19 décembre 2018.

Article 2

Les statuts modifiés se substituent aux anciens statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2019.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.

Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,

Les Maires des Communes membres,

Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les Directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis, pour information, aux Présidents du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 2 l DEC 2018 Colmar, le 2 8 DEC 2018

Metz, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Moselle,

Pour le Prétet et car délégation La Secrétaire Géréphie Adjointe

Nadia IDIRI

Christophe MARX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU BAS-RHIN

Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg

Pôle Réglementation

ARRÊTÉ

Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est Préfet de la Région Grand Est Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1, plus particulièrement les articles L.252-6 et L.252-7;
- VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (dite LOPPSI 2), notamment son article 18 modifiant l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg ;
- VU la demande d'autorisation d'installation temporaire d'un dispositif de vidéoprotection sise 27 allée des Comtes à Strasbourg-Koenigshoffen transmise le 17 décembre 2018 par le Service de la Prévention Urbaine, présentée par Monsieur Vincent EHRHARD, Chef de Service, Coordonnateur du CIPS EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex :
- CONSIDÉRANT qu'il est justifié dans le cadre de Vigipirate niveau Sécurité renforcée Risque d'attentat, et la sécurisation lors de la Saint-Sylvestre ;
- CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ; la présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection est accordée au nom de Monsieur Vincent EHRHARD, Chef de Service, Coordonnateur du CIPS – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 Parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG Cedex, selon les caractéristiques suivantes :

Durée:

du 21 décembre 2018 jusqu'au 10 janvier 2019 inclus

Adresse:

27 allée des Comtes – 67200 STRASBOURG KOENIGSHOFFEN

Finalités:

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des

bâtiments publics et prévention d'actes terroristes

Caméra:

1 caméra visionnant la voie publique

Article 2 Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits automatiquement dans un délai de 4 jours.

Article 4 Monsieur Vincent EHRHARD, Chef de Service, Coordonnateur du CIPS – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du Centre de supervision vidéo de l'EUROMETROPOLE – Tél. : 03 68 98 51 91.

Article 6
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Strasbourg en étant destinataire pour information.

Haguenau, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg

Chantal AMBROISE



PRÉFET DU BAS-RHIN

Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg

Pôle Réglementation

ARRÊTÉ

Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est Préfet de la Région Grand Est Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1, plus particulièrement les articles L.252-6 et L.252-7;
- VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (dite LOPPSI 2), notamment son article 18 modifiant l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg ;
- VU la demande d'autorisation d'installation temporaire d'un dispositif de vidéoprotection sise 52 allée Reuss à Strasbourg-Neuhof transmise le 17 décembre 2018 par le Service de la Prévention Urbaine, présentée par Monsieur Vincent EHRHARD, Chef de Service, Coordonnateur du CIPS EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex;
- CONSIDÉRANT qu'il est justifié dans le cadre de Vigipirate niveau Sécurité renforcée Risque d'attentat, et la sécurisation lors de la Saint-Sylvestre;
- CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ; la présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{ex} L'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection est accordée au nom de Monsieur Vincent EHRHARD, Chef de Service, Coordonnateur du CIPS – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 Parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG Cedex, selon les caractéristiques suivantes :

Durée:

du 21 décembre 2018 jusqu'au 10 janvier 2019 inclus

Adresse:

50 allée Reuss - 67100 STRASBOURG NEUHOF

Finalités : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes

Caméra:

1 caméra visionnant la voie publique

<u>Article 2</u> Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits automatiquement dans un délai de 4 jours.

Article 4 Monsieur Vincent EHRHARD, Chef de Service, Coordonnateur du CIPS – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du Centre de supervision vidéo de l'EUROMETROPOLE – Tél. : 03 68 98 51 91.

Article 6
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Strasbourg en étant destinataire pour information.

Haguenau, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg

Chantal AMBROISE